

Arrêt

n° 160 674 du 25 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire corollaire, actes pris le 22 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité malienne, est arrivé sur le territoire belge le 2 avril 2011 et y a introduit une demande d'asile en date du 4 avril 2011. Etant mineur d'âge et non accompagné, il a été signalé au Service des tutelles du SPF Justice et pourvu d'un tuteur, le 19 mai 2011. En date du 21 juillet 2011, le requérant a renoncé expressément à sa demande d'asile. Le même jour, un ordre de reconduire a été adopté par la partie défenderesse et notifié à une date indéterminée au tuteur du requérant.

1.2. Le 8 juillet 2011, le tuteur du requérant, encore mineur, a sollicité la délivrance à son pupille d'une déclaration d'arrivée mais le requérant n'a été mis en possession de celle-ci que le 12 octobre 2011.

1.3. Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 12 septembre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire au mineur étranger non accompagné, le

requérant s'est vu délivrer une nouvelle attestation d'immatriculation valable six mois, soit jusqu'au 8 juin 2012.

1.4. Le 14 avril 2012, le tuteur du requérant, toujours mineur, a sollicité, en application des nouvelles dispositions insérées dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, la délivrance d'un nouveau certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) à son pupille. En date du 15 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de rejet de cette demande de délivrance d'un CIRE. Le recours en extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 81 610 du 24 mai 2012 (affaire 97 282). Le requérant déclare avoir introduit un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme, lequel serait toujours pendant.

1.5. Le 10 juin 2012, la tutelle a cessé de plein droit, le requérant étant devenu majeur. Le 12 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.6. Le 6 septembre 2012, ce dernier a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, actualisée en date du 6 janvier 2014. Le 22 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé invoque qu'un recours est introduit à la Cour européenne des Droits de l'Homme et que ce recours est toujours pendant. Notons en premier lieu que ce recours n'est pas suspensif. Il n'empêche donc en aucune manière l'intéressé de se rendre temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, au besoin, il pourra toujours se faire représenter par son conseil. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De plus, notons que l'intéressé ne donne comme seule preuve de son recours un accusé de réception d'un courrier envoyé à la Cour européenne des Droits de l'Homme par son avocat. Le nom « Camara » se trouve certes sur cet accusé de réception mais ceci ne prouve en rien qu'il s'agit d'un recours introduit au nom de l'intéressé. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque sa cohabitation avec Madame [A.B.], qui est selon lui reconnue réfugiée. Notons en premier lieu que cette personne n'est pas reconnue réfugiée mais qu'elle est bien autorisée au séjour en Belgique. Notons ensuite que l'intéressé ne démontre pas en quoi cet élément serait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire arguant de sa scolarité, sa connaissance du français et du néerlandais, il est actif au sein de sa communauté, il fait partie d'un club de football et a intégré un groupe de musiciens et danseurs africains ; et attestée par des attestations scolaires, des témoignages, une attestation de la [« R.U.S.G »], une attestation d'intégration [sic] au sein d'un groupe de musiciens et danseurs africains. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

En ce qui concerne sa scolarité, notons que l'intéressé est majeur et qu'il n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire. De plus, notons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas continuer ses études au pays d'origine.

Ensuite, le requérant affirme qu'il n'a aucune ressource au pays d'origine, aucune famille et aucun proche susceptible de l'accueillir et de subvenir à ses besoins ce qui l'amènerait [sic] à devoir vivre dans la rue. Notons en premier lieu que l'intéressé démontre uniquement que sa grand-mère est décédée. Il ne démontre pas qu'il n'a pas un autre membre de sa famille qui réside au pays d'origine. Il ne démontra pas non plus qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place. Il lui incombe cependant d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus

qu'étant majeur, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires.

Le requérant invoque qu'un retour serait une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme Or, aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue des lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Le requérant invoque qu'un retour serait une violation du droit à l'instruction. Notons cependant que l'intéressé est majeur et qu'il n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire. De plus, notons que l'intéresse ne démontre pas qu'il ne pourrait pas continuer ses études au pays d'origine.

Le requérant invoque également qu'un retour serait une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. L'intéressé n'apporte cependant aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer sa crainte. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il risquerait la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne du requérant. Et, dans la mesure où l'intéressé n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations (alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]), nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un « Moyen unique pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, du principe de légitime confiance, de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [(ci-après la « CEDH »)] ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et la notion de vie privée. Elle estime que la partie adverse ne conteste pas l'existence d'« importantes attaches sociales » développées par le requérant en Belgique, et soutient que « la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement. Au contraire, la partie adverse ne semble pas avoir pris en

considération les éléments invoqués par le requérant mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques sur la motivation formelle des actes administratifs, et soutient qu'« *en l'espèce, la motivation n'est ni complète, ni précise, ni suffisante étant donné que l'acte attaqué ne dit mot du fait que le requérant est arrivé en Belgique alors qu'il était enfant, qu'il a bénéficié de la qualité de mineur étranger non accompagné ainsi que d'un séjour sur cette base ».*

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie adverse d'avoir apprécié séparément les éléments invoqués par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles, alors qu'« *il découle du principe de bonne administration que les éléments invoqués par le requérant ne devaient pas être considérés individuellement par le [sic] partie adverse mais dans leur ensemble ».* La partie requérante estime que « *la partie adverse ne pouvait en effet pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que l'arrivée en Belgique en qualité de MENA, la longueur du séjour, l'intégration en Belgique, la scolarité, les attaches sociales en Belgique, ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois ».*

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes de légitime confiance et de sécurité juridique. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le requérant est manifestement resté en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes précités.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. En l'espèce, sur la troisième branche, le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments rappelés dans la requête, à savoir « *l'arrivée en Belgique en qualité de MENA, la longueur du séjour, l'intégration en Belgique, la scolarité, les attaches sociales en Belgique* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la troisième branche du moyen est non fondée.

3.2.2. Sur la deuxième branche, le Conseil constate, d'une part, que le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, n'a mentionné sa minorité qu'à l'aune de l'article 3 de la CEDH, et, d'autre part, que le statut de mineur étranger non accompagné qui lui a été octroyé à son arrivée en Belgique jusqu'à son dix-huitième anniversaire est pour la première fois invoqué en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, la deuxième branche du moyen est non fondée.

3.2.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, la première branche du moyen est non fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions visées au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille seize par :
Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS